



avril 2013

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

La discrimination raciale

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme)

35 asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni

06.03.1978 (décision de la Commission européenne des droits de l'homme)

Restrictions d'entrée ou de séjour au Royaume-Uni opposées à des personnes en provenance de territoires anciennement sous contrôle britannique (d'origine asiatique, elles résidaient au Kenya, en Ouganda ou en Tanzanie.)

La Commission dit qu'aucune suite n'était requise, les requérants ayant été ultérieurement admis au Royaume-Uni. Mais dans sa décision, concernant le grief sous l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), selon lequel les requérants auraient été traités en «citoyens de deuxième classe», la Commission dit que la discrimination fondée sur la race peut dans certaines circonstances s'analyser en un traitement dégradant.

Chypre c. Turquie

10.05.2001 (Grande Chambre)

Dans cette affaire interétatique introduite en 1994 par Chypre, concernant la situation au nord de Chypre depuis la division du territoire, la Cour conclut à la violation de l'article 3 : « pendant la période examinée, la discrimination a atteint un tel degré de gravité qu'elle constituait un traitement dégradant » (§ 310). Pour la Cour, les conditions dans lesquelles les Chypriotes grecs du Karpas sont condamnés à vivre sont avilissantes et heurtent la notion même de respect de la dignité humaine.

La Cour dit que la discrimination à l'égard des Chypriotes grecs du Karpas « pour la raison même qu'ils appartiennent à ce groupe » ne peut s'expliquer « que par les caractéristiques qui les distinguent de la population chypriote turque, à savoir leurs origine ethnique, race et religion ».

Abus de droit (article 17 de la Convention)

Glimmerveen et Hagenbeek c. Pays-Bas

11.10.1979 (décision de la Commission)

Les requérants se plaignaient de leur condamnation pour avoir été trouvés en possession, en vue de les distribuer, de tracts considérés comme incitant à la discrimination raciale ainsi que d'avoir été empêchés de se présenter aux élections municipales. Ils invoquaient les articles 10 (droit à la liberté d'expression) et 3 du Protocole n°1 (droit à des élections libres).

Requête irrecevable, au motif que « les requérants cherchaient à utiliser la Convention européenne des droits de l'homme pour se livrer à des activités qui y sont contraires », c'est à dire « tenter de répandre des idées tendant à la discrimination raciale ».

Article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination) combiné avec d'autres articles

Article 14 : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Immigration

Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni

28.05.1985

Les époux des requérantes, établies légalement et en permanence au Royaume-Uni, s'étaient vu refuser l'autorisation d'y rester avec elles ou de les y rejoindre en vertu des règles d'immigration en vigueur à l'époque. Les requérantes alléguaient avoir subi, de ce fait, une pratique de discrimination fondée sur le sexe et la race. Elles étaient respectivement d'origine indienne, philippine et égyptienne. Mme Abdulaziz avait rencontré son mari, ressortissant portugais, alors qu'il résidait au Royaume-Uni avec un titre de visiteur. Le mari de Mme Cabales avait épousé cette dernière aux Philippines où elle était venue passer ses vacances. Le mari de Mme Balkandali était un ressortissant turc qui résidait au Royaume-Uni en qualité de visiteur – puis d'étudiant – et qui eut un enfant avec Mme Balkandali au Royaume-Uni où ils se marièrent.

La Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en raison d'une discrimination fondée sur le sexe (distinction entre les étrangers selon leur sexe quant à l'entrée et au séjour de leur conjoint non national) mais pas sur la race.

Droit à la vie, traitements dégradants et enquêtes policières entachées de préjugés raciaux

Natchova et autres c. Bulgarie

06.07.2005

Les requérants affirmaient que les préjugés et les attitudes hostiles à l'encontre des personnes d'origine rom avaient joué un rôle décisif dans les événements ayant abouti au décès de leurs proches, deux jeunes hommes de 21 ans, abattus par un membre de la police militaire qui tentait de les arrêter.

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 (droit à la vie) en ce que les autorités n'ont pas recherché si les événements ayant abouti au décès des jeunes hommes avaient pu avoir un mobile raciste.

Concernant les discriminations à l'égard des Roms et des gens du voyage, voir la fiche thématique « Roms et gens du voyage » (notamment page 4 concernant les enquêtes policières entachées de préjugés raciaux et page 5 concernant le droit à l'instruction)

Osman c. Bulgarie

16.02.2006

Expulsion de leur domicile de ressortissants bulgares appartenant à la minorité ethnique turque.

Violation de l'article 3 (traitement dégradant et enquête)

Non-violation de l'article 14 quant aux allégations selon lesquelles les mauvais traitements dénoncés ont été motivés par des préjugés racistes. La Cour a considéré que même si les propos insultants tenus par les forces de l'ordre étaient inacceptables, ils ne permettaient pas de conclure que les actes de violence dénoncés par les requérants avaient été motivés par des préjugés raciaux.

Turan Cakir c. Belgique

10.03.2009

Absence de recherche par les autorités d'un éventuel mobile raciste à des violences exercées par des policiers lors d'une arrestation.

Violation de l'article 14 combiné à l'article 3 (traitement dégradant et enquête)

Mižigárová c. Slovaquie

14.12.2010

Décès d'un homme rom lors d'un interrogatoire par un policier. L'enquête aboutit à la conclusion qu'il s'était emparé par la force de l'arme du policier et s'était tiré dessus.

Violation de l'article 2 (décès et absence d'enquête effective).

Non-violation de l'article 14. La Cour a estimé que les autorités n'avaient pas disposé d'éléments suffisamment solides pour faire entrer en jeu leur obligation d'enquêter sur l'existence d'un mobile prétendument raciste à l'origine du comportement du policier.

Fedorchenko et Lozenko c. Ukraine

20.09.2012

Les requérants alléguaient qu'un officier de police avait menacé et frappé M. Fedorchenko puis mis le feu à son domicile. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), ils se plaignaient du décès de cinq de leurs proches dans l'incendie et que les autorités nationales avaient manqué à mener une enquête approfondie et effective sur les circonstances du drame et sur l'implication du policier dans l'incendie. Invoquant également l'article 14, ils alléguaient que le crime avait été motivé par des sentiments racistes liés à leur origine rom.

Non-violation de l'article 2 (décès)

Violation de l'article 2 (enquête)

Violation de l'article 2 combiné à l'article 14 (enquête)

Liberté de circulation**Timishev c. Russie**

13.12.2005

Refus opposé au requérant d'entrer sur le territoire de Kabardino-Balkarie en raison de son origine tchéchène.

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole no 4 (liberté de circulation) : la liberté de circulation de l'intéressé ayant fait l'objet d'une ingérence tenant exclusivement à l'origine ethnique de celui-ci, la différence de traitement dénoncée s'analyse en une discrimination raciale.

Violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) en raison du refus d'accès à l'école opposé aux enfants du requérant.

« La discrimination fondée, notamment, sur l'origine ethnique d'une personne constitue une forme de discrimination raciale. Il s'agit d'une discrimination particulièrement condamnable qui, compte tenu de ses conséquences dangereuses, exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités. C'est pourquoi celles-ci ont l'obligation de recourir à tous les moyens dont elles disposent pour combattre le racisme, en renforçant ainsi la conception que la démocratie a de la société, y percevant la diversité non pas comme une menace mais comme une richesse (*Natchova et autres c. Bulgarie; Timichev c. Russie*). La Cour a par ailleurs considéré que, dans la société démocratique actuelle basée sur les principes du pluralisme et du respect pour les différentes cultures, aucune différence de traitement fondée exclusivement ou dans une mesure déterminante sur l'origine ethnique d'une personne ne saurait être objectivement justifiée (*Timichev*, § 58 ; *D.H. et autres c. République tchèque*, § 176) »¹

¹Affaire [Sampanis et autres c. Grèce](#) (arrêt du 5 juin 2008) dans laquelle la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1, du fait de la non-scolarisation des enfants des

En ce qui concerne la charge de la preuve en la matière, la Cour a jugé que, quand un requérant a établi l'existence d'une différence de traitement, il incombe au Gouvernement de démontrer que cette différence de traitement était justifiée (*Timichev*, § 57).

Droit à des élections libres

[Aziz c. Chypre](#)

22.06.2004

Refus d'inscription du requérant sur la liste électorale, en vue des élections législatives, au motif que les membres de la communauté chypriote turque ne pouvaient être inscrits sur la liste électorale chypriote grecque.

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) : la différence de traitement résulte du fait que le requérant est un chypriote turc et ne saurait être justifiée par des motifs raisonnables et objectifs, compte tenu en particulier du fait que les chypriotes turcs dans la situation du requérant n'ont pu voter à aucune élection législative.

[Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine](#)

22.12.2009 (Grande Chambre)

Interdiction faite à un Rom et à un Juif de briguer un mandat à la Chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire et à la présidence de l'Etat.

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 concernant l'interdiction de se porter candidat aux élections à la Chambre des peuples.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) concernant l'interdiction de se porter candidat aux élections à la présidence.

La Cour dit qu'il existe des mécanismes d'exercice commun du pouvoir qui n'impliquent pas nécessairement l'exclusion des communautés n'appartenant pas aux « peuples constituants » (Bosniaques, Croates et Serbes).

Si l'article 14 prohibe la discrimination dans la jouissance des « droits et libertés reconnus dans la (...) Convention », l'article 1 du Protocole n° 12 étend le champ de la protection à « tout droit prévu par la loi ». Il introduit donc une interdiction générale de la discrimination. La Cour a pour la première fois conclu à une violation de cette disposition dans l'arrêt *Sejdic et Finci*.

Droit à un procès équitable (article 6 § 1 de la Convention)

[Remli c. France](#)

23.04.1996

Le requérant, d'origine algérienne, alléguait que son procès avait été inéquitable, un membre du jury s'étant déclaré raciste.

Violation de l'article 6 § 1 : la cour d'assises n'a pas vérifié que le tribunal était impartial. Or « la Convention implique pour toute juridiction nationale l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue "un tribunal impartial" lorsque surgit sur ce point une contestation qui n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux » (§ 48).

[Gregory c. Royaume-Uni](#)

25.02.1997

Allégations de racisme au sein du jury lors du procès du requérant, d'origine africaine, qui estimait par conséquent avoir fait l'objet d'une discrimination lors de son procès.

Non-violation de l'article 6 § 1 : le juge a pris « des mesures suffisantes pour s'assurer que le tribunal pouvait passer pour impartial au sens de l'article 6 § 1 » et a offert des « garanties suffisantes pour dissiper tous doutes à cet égard » – notamment un « complément d'instructions adressé au jury en des termes fermes » –, et il a

requérants, puis de leur scolarisation dans des classes spéciales, en raison de leur origine rom.

raisonnablement considéré que « tout risque de préjugés avait effectivement été neutralisé » après cela.

Sander c. Royaume-Uni

09.05.2000

Le requérant, d'origine asiatique, se plaignait d'avoir été jugé par un jury raciste. Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) : les allégations figurant dans une note adressée au juge par un juré – qui redoutait la partialité d'autres membres du jury, ayant ouvertement fait des remarques et des plaisanteries racistes – durant le procès étaient de nature à susciter chez le requérant et tout observateur objectif des doutes légitimes quant à l'impartialité du tribunal, doutes que ni la lettre collective adressée le lendemain par l'ensemble du jury ni le rappel du devoir d'impartialité du juge au jury n'ont pu dissiper.

Affaires pendantes

Abdu c. Bulgarie (requête n° 26827/08)

Communiquée le 9 septembre 2010

Le requérant, réfugié politique d'origine soudanaise, allègue avoir fait l'objet d'une attaque raciste dans une rue de Sofia par deux personnes qu'il décrit comme des "skinheads". Les autorités refusèrent d'ouvrir des poursuites, au motif qu'il n'était pas établi que l'affrontement ait été engagé par ces deux personnes plutôt que le requérant et son ami et qu'il n'y avait aucune indication que les violences à leur égard aient une motivation raciste.

Le requérant invoque les articles 3 et 14, alléguant que les autorités ont manqué à leur devoir d'enquêter sur un motif raciste à l'attaque et que le refus des autorités de mener une telle enquête avait lui-même un motif raciste.

Perinçek c. Suisse (n° 27510/08)

Communiquée le 20 septembre 2010

Condamnation du requérant pour discrimination raciale. Docteur en droit et président général du Parti des travailleurs de Turquie, il participa à diverses conférences en Suisse au cours desquelles il nia publiquement l'existence de tout génocide perpétré par l'Empire ottoman sur le peuple arménien en 1915 et dans les années suivantes.

Selon le requérant, les tribunaux suisses ont, dans leurs jugements, fait usage de termes discriminatoires à son égard.

Thèmes associés

Liberté d'expression (article 10 de la Convention) et racisme

Parmi beaucoup d'autres affaires, deux arrêts marquants :

Jersild c. Danemark

23.09.1994

Condamnation d'un journaliste suite à une interview télévisuelle de membres d'un groupe de jeunes extrémistes (les « blousons verts »).

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Féret c. Belgique

16.07.2009

Non-violation de l'article 10 concernant la condamnation du requérant, président du parti politique Front National, pour incitation publique à la discrimination ou à la haine, suite à des plaintes relatives à des tracts émis par ce parti lors de campagnes électorales.

Affaire pendante**[CICAD c. Suisse \(n° 17676/09\)](#)**

Communiquée le 17 novembre 2010

Invoquant l'article 10, l'association requérante, la « Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation », soutient que, en la condamnant civilement pour avoir traité le Professeur O. (professeur de science politique à l'Université de Genève) d'antisémite, suite à la publication de son ouvrage « Israël et l'autre » en 2005, les tribunaux suisses ont violé sa liberté d'expression.

Voir aussi la fiche [« Discours de haine »](#)

Discrimination fondée sur la nationalité**[Gaygusuz c. Autriche](#)**

16.09.1996

Refus d'attribuer une allocation d'urgence à un chômeur au seul motif que celui-ci n'avait pas la nationalité autrichienne.

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) : la différence de traitement entre Autrichiens et étrangers quant à l'attribution de l'allocation d'urgence ne reposait sur aucune « justification objective et raisonnable ».

Voir également [Koua Poirrez c. France](#), arrêt du 30.09.2003

[Kurić et autres c. Slovénie](#)

26.06.2012 (Grande Chambre)

Affaire concernant les personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovénie, faute d'avoir demandé ou obtenu la nationalité slovène.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 8

Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8

Langues

Affaires relatives à l'utilisation du kurde en Turquie : [Ulusoy et autres c. Turquie](#) (03.05.2007 ; interdiction d'interpréter une pièce de théâtre en kurde dans les salles d'une municipalité), [Temel et autres c. Turquie](#) (03.03.2009 ; suspension de dix-huit étudiants de leur université pendant deux semestres pour avoir demandé l'instauration de cours facultatifs de langue kurde), affaires relatives à l'orthographe de prénoms d'origine kurde ([Güzel Erdagöz c. Turquie](#) (21.10.2008) et [Kemal Taşkın et autres c. Turquie](#) (02.02.2010)).

[Birk-Lévy c. France](#)

06.10.2010 (décision sur la recevabilité)

Irrecevable, concernant l'interdiction de s'exprimer en tahitien au sein de l'Assemblée de la Polynésie française.

La Cour rappelle dans cette décision que la Convention européenne des droits de l'homme ne protège pas la « liberté linguistique » en tant que telle.

Contact: Céline Menu-Lange
+33 3 90 21 42 08

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>